VILLE DE RODEZ
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025
Délibération N°2025-039

VILLE de RODEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil municipal
En exercice : 35
Présents : 32
Conseillers excusés et représentés : 3

Commune de Rodez
Hôtel de Ville
Place Eugène Raynaldy BP 3119 12031 RODEZ Cedex 9
Tél : 05 65 77 88 00

L'an 2025, le lundi 23 juin, à 17h00, le Conseil municipal de la Ville de Rodez, dûment convoqué le mardi 17 juin 2025, s'est réuni, en séance publique à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. TEYSSEDRE Christian, Maire de Rodez.

Conseillers présents (32)

Mesdames ABBOU Nadia, ALAUZET Céline, BERARDI Marion, BEZOMBES Martine, BULTEL-HERMENT Monique, CASTAGNOS Fabienne, COLIN Laure, CLOT Marie-Noëlle, CROUZET Maryline, FAUX Mathilde, HER Anne-Christine, MONESTIER-CHARRIE Anne-Sophie, SOUNILLAC Marie-France, TAUSSAT Régine, VARSI Florence, VIDAL Sarah.

Messieurs BOUGES Jean-François, CESAR Alexis, COMBET Arnaud, CORTESE Franck, COSSON Jean-Michel, DONORE Joseph, FERRAND Bernard, FOURNIE Francis, GOMBERT Benjamin, JULIEN Serge, LAURAS Christophe, LIEGEOIS Patrick, RUBIO Frédéric, TEYSSEDRE Christian, TIXIER Alain, VIDAMANT François.

Conseillers excusés et représentés (3) :

RAUNA Alain	a donné pouvoir à	VARSI Florence
BERTAU Iléana	a donné pouvoir à	CESAR Alexis
ECHENE Eléonore	a donné pouvoir à	BERARDI Marion

Secrétaire de séance : GOMBERT Benjamin

DELIBERATION N°2025-039 – Personnel municipal - Augmentation du nombre de titres restaurants

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L732-2 ;
Vu les articles L3262-1 à L3261-1 du Code du Travail ;
Vu la délibération n°09-236 du conseil municipal en date du 16 novembre 2009 portant attribution de titres restaurants au bénéfice des agents communaux ;
Vu la délibération n° 2020-192 du conseil municipal du 02 novembre 2020 actant la dématérialisation des titres restaurants ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 13 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Dans la poursuite des mesures prises en faveur du pouvoir d'achat des agents de la collectivité (RIFSEEP, prime exceptionnelle lorsque cela est permis par la Loi, augmentation de la participation employeur à la prévoyance, forfait mobilité durable, augmentation de la prise en charge de l'abonnement du stationnement de surface, …), Monsieur le Maire propose d'augmenter le nombre de titres restaurants dont bénéficient les agents de la Ville.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer un titre restaurant par jour travaillé chaque mois dans la limite légale de 17 titres par mois.

En conséquence, le nombre de titres restaurants est porté de 10 à 17 par mois pour les agents travaillant à temps plein, pour une **valeur totale de 85 €** avec 42,5 € pris en charge par l'employeur et le montant équivalent à la charge du salarié.

Le coût annuel pour la collectivité est estimé à 120 000 €, soit un budget dédié en augmentation de 70 %.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250623-DEL2025039-DE
Reçu le 27/06/2025

Les autres modalités d'attribution des titres restaurant restent inchangées.

Le Comité Social Territorial en date du 13 juin 2025 s'est prononcé favorablement à l'unanimité sur cette évolution au bénéfice des agents de la collectivité.

Le Conseil municipal par 34 voix pour, 1 abstention (Serge JULIEN) :

- approuve l'augmentation de l'attribution des titres restaurants pour les agents de la Ville ;
- approuve la mise à jour du règlement intérieur correspondant ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Signé : Benjamin GOMBERT
Acte dématérialisé

Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDRE
Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération
Publiée le 27 juin 2025
Transmise en Préfecture le 27 juin 2025

Délais et voies de recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250623-DEL2025039-DE
Reçu le 27/06/2025

VILLE de RODEZ

ATTRIBUTION DE TITRES-RESTAURANT

REGLEMENT INTERIEUR

Comité Technique Paritaire du 04 novembre 2009 - Délibération du 16 novembre 2009
Comité Technique du 14 septembre 2020. Délibération du Conseil municipal du 2 novembre 2020
Comité social territorial du 13 juin 2025

Introduction :

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique a élargi la notion de prestation d'action sociale attribuée au personnel de la Fonction Publique et permet notamment l'attribution de titres-restaurant au personnel de la Fonction Publique Territoriale, sous réserve d'une participation du bénéficiaire à la dépense engagée.

Les titres-restaurant sont des titres spéciaux de paiement remis par l'employeur à son personnel pour lui permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix des dépenses de restauration ou des dépenses alimentaires (cf. articles L3262-1 et s. du Code du Travail, articles R3262-1 et s. du Code du Travail). Leur attribution est soumise à la condition qu'il n'existe pas de lieux de restauration sur le lieu de travail.

I- Bénéficiaires :

Les bénéficiaires possibles sont les salariés de la Mairie de RODEZ : agents titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale travaillant pour le compte de la Mairie de RODEZ, agents accueillis en détachement, agents mis à disposition auprès d'autres structures, agents non titulaires (contractuels, saisonniers, remplaçants, apprentis, …).

Il ne sera pas attribué de titres-restaurant aux stagiaires non rémunérés (scolaires, de l'enseignement supérieur,…) aux agents mis à disposition par d'autres structures ni aux agents détachés dans des organismes extérieurs.

Il sera attribué des titres-restaurant à la condition que l'emploi du temps de l'agent comprenne une pause pour le repas du midi ou du soir. Par exemple, un agent travaillant à mi-temps tous les matins ne peut y prétendre.

Il sera attribué des titres-restaurant à la condition que l'agent n'ait pas accès à un système de restauration collective ou que le repas ne soit pas déjà fourni ou payé sous quelque forme que ce soit (mission, formation, repas en cantine, …).

Aucune condition d'ancienneté ne sera exigée pour les agents titulaires et stagiaires.

Une condition d'ancienneté d'un mois sera exigée aux agents non titulaires pour ouvrir droit aux titres-restaurant. Ainsi un agent non titulaire recruté le 15 février aura des droits ouverts à compter du 15 mars et pourra bénéficier de titres-restaurant à compter du mois d'avril, pour la période de référence du 15 au 31 mars (droits calculés en trentièmes).

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250623-DEL2025039-DE
Reçu le 27/06/2025

II- Valeur et financement :

La valeur mensuelle globale attribuée s'élève à 85 € (équivalent à 17 titres restaurants d'une valeur de 5€) pour un agent à temps complet financés à 50 % par l'employeur et 50% par l'agent, soit un coût unitaire pour l'agent de 42,5 € par mois. Cette valeur est proratisée selon le temps de travail de l'agent.
Le support utilisé est une carte dématérialisée.

Le calcul des droits à titres-restaurant sera effectué sur la base du mois précédent et la retenue sera effectuée sur la paie du mois de distribution. Par exemple le 1er juin seront calculés les droits sur la période de référence du mois de mai, et les titres distribués au mois de juin seront retenus sur la paie de juin.

III- Mode de calcul du droit à titres-restaurant :

La période de référence pour le calcul du droit est le mois précédent, avec prise en compte de la condition d'ancienneté minimale d'un mois pour les agents non titulaires.

Un agent à temps complet percevra l'équivalent d'un titre-restaurant par jour ouvré normalement travaillé y ouvrant droit, dans la limite de la valeur de 85 € (valeur de 17 titres-restaurant) au maximum pour la période mensuelle de référence.

Les jours n'ouvrant pas droit à titre-restaurant sont :
- Les jours où l'agent est en arrêt maladie
- Les jours où le repas est déjà pris en charge par la Mairie de RODEZ ou par un organisme extérieur (CNFPT, organisme de formation, mission, …)
- Les jours où l'agent bénéficie d'une journée ou ½ journée d'autorisation d'absence exceptionnelle
- Les jours ou demi-journées d'absence quelle qu'en soit la nature (hors congés annuels et ARTT)

Les jours d'absence pour congés annuels ou ARTT ne seront pas décomptés, dans la mesure où l'attribution maximale de titres-restaurant (équivalent de 17 titres par mois) ne dépassera pas le nombre de jours travaillés (17 jours travaillés par mois en moyenne sur l'année).

Pour un agent à temps partiel ou à temps non complet, ce nombre sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail et arrondi à l'entier supérieur, sous réserve que les conditions relatives aux heures de pause repas soient respectées. Par exemple, un agent à mi-temps travaillant tous les matins n'aura pas droit à titres-restaurant.

Dans le cas où l'agent n'a pas de droit pour la période de référence entière (agent pour lequel les droits sont ouverts en cours de mois ou agent quittant la collectivité en cours de mois), un calcul des droits sera effectué au prorata de la durée d'ouverture des droits en trentièmes et il sera vérifié systématiquement que l'équivalent du nombre de titres attribués n'est pas supérieur au nombre de jours travaillés par l'agent y ouvrant droit.

Dans tous les cas, il ne sera pas attribué de titres-restaurant pour la période de référence correspondant au dernier mois de présence dans la collectivité (mutation, fin de contrat, …). Ainsi un agent quittant la collectivité le 12 mars recevra ses derniers titres en mars au titre de la période de référence de février mais ne recevra aucun titre pour le mois de mars.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250623-DEL2025039-DE
Reçu le 27/06/2025

Mode de calcul du nombre de titres susceptibles d'être attribués à un agent :

Calcul du droit théorique mensuel de l'agent au prorata de sa présence (temps non complet, temps partiel, entrée en cours de mois, absence maladie…).

Ce calcul s'effectue en trentièmes, avec arrondi à l'entier supérieur, sur la base de 85€ ou l'équivalent de 17 titres par mois pour un agent à temps complet, avec pour période de référence le mois précédent et prise en compte de l'ancienneté minimale d'un mois pour les agents non titulaires.

Le nombre de titres restaurant attribué ne pourra pas être supérieur au nombre de jours travaillés par l'agent.

Exemples : calcul du droit théorique de l'agent au prorata de sa présence (en trentièmes).

Un agent titulaire ou stagiaire entré le 11 janvier aura 20/30èmes de 85€ ou de 17 titres soit 12 titres en février (11,33 arrondis à l'entier supérieur).
Un agent non titulaire entré le 11 janvier n'aura pas de titres en février. La période de référence débutera le 11 février (carence de 1 mois) et il recevra en mars : 17 x 20/30èmes = 12 titres.

Un agent titulaire ou stagiaire entré le 25 janvier aura 6/30èmes de 85€ ou de 17 titres soit 4 titres en février (3,4 arrondis à l'entier supérieur).
Un agent non titulaire entré le 25 janvier n'aura pas de titres en février et recevra l'équivalent de 4 titres en mars.

Exemples : calcul du droit théorique de l'agent au prorata de l'absence maladie (en trentièmes).

Un agent titulaire ou stagiaire absent 5 jours pour maladie en janvier aura 25/30èmes de 85€ ou de 17 titres soit 15 titres en février (14,17 arrondis à l'entier supérieur).
Un agent non titulaire absent 5 jours pour maladie en janvier aura 25/30èmes de 85€ ou de 17 titres soit 15 titres en février.

Un agent titulaire ou stagiaire absent 13 jours pour maladie en janvier aura 17/30èmes de 85€ ou de 17 titres soit 10 titres en février (9,63 arrondis à l'entier supérieur).
Un agent non titulaire absent 13 jours pour maladie en janvier aura 17/30èmes de 85€ ou de 17 titres soit 10 titres en février.

IV- Validité des titres :

Les titres-restaurant sont valables pendant l'année civile avec une tolérance d'un mois après la fin du millésime porté sur les titres, soit jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. En cas de dématérialisation des titres, une démarche de report de solde est à effectuer par l'agent, conformément aux préconisations du prestataire.

V- Modalités d'attribution :

L'attribution de titres-restaurant suppose l'accord de l'agent et est possible à la condition que l'agent ait transmis à la direction des ressources humaines un formulaire de demande complété et signé avant le dernier jour du mois précédant l'attribution. Cet accord reste valable tant qu'il n'est pas dénoncé par l'agent.

L'agent qui ne souhaite plus bénéficier de dotation titres-restaurant devra adresser un courrier à la direction des ressources humaines avant le dernier jour du mois en cours pour interrompre l'attribution le mois suivant.
Les titres sont attribués à terme échu (au titre du mois précédent) et la valeur est créditée en début de mois suivant.

Le Maire

Christian TEYSSEDRE

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250623-DEL2025039-DE
Reçu le 27/06/2025